

Arrêt

n° 68 264 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, loco Me E. MASSIN, avocat, et Mme I. MINICUCCI attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, et d'origine ethnique peuhle. Vous évoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous habitez le quartier de Caporo Rail à Conakry, où vous étiez étudiant en première année de télécommunication à l'université. Le 27 août 2009, vous avez participé à une manifestation contre Dadis dans le quartier de Bambeto. Le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation organisée par les leaders de l'opposition contre la candidature de Dadis aux élections présidentielles. Dans la nuit, vous avez été arrêté à votre domicile et emmené au camp militaire de Koundara. Vous avez été détenu jusqu'au 3 décembre 2009. Ce jour-là, vers 16 heures, vous avez entendu des coups de feu et vers 18 heures, des militaires ont défoncé la porte de votre cellule. L'un d'eux vous a proposé son aide contre de l'argent. Vous avez accepté. Il vous

a conduit en moto jusque chez votre mère et elle lui a remis une importante somme d'argent. Vous êtes allé chez votre oncle à Lambadji. Le 5 décembre 2009, des militaires sont venus à votre domicile à votre recherche, ont saccagé votre maison et violenté votre sœur. Votre père a décidé de vous faire quitter le pays. Vous êtes parti de Guinée le 27 janvier 2010 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 29 janvier 2010 car vous craignez les militaires de votre pays qui vous recherchent après votre évasion et vous craignez aussi un militaire de votre quartier qui vous accuse d'être responsable de l'incendie de sa maison en 2006 et d'avoir participé à une manifestation contre Dadis le 27 août 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile votre évasion du camp militaire de Koundara, fait pour lequel vous seriez recherché. Or, un certain nombre d'éléments nous empêche de considérer comme établie votre détention et partant, votre évasion.

Premièrement, ainsi, concernant votre détention, si vous évoquez les mauvais traitements qui vous ont été infligés, vous restez vague et imprécis sur votre vie quotidienne en cellule.

D'abord, quand il vous est demandé d'évoquer tous vos codétenus avec un maximum de détails, vous citez les noms des six personnes qui étaient en cellule avec vous, mais vous ne pouvez rien dire de plus les concernant (audition du 20 juin, p.10). Vous n'évoquez qu'un seul d'entre eux et racontez qu'un jour il a vomi et un autre jour il a voulu se suicider (audition du 3 mai, p.10). Vous affirmez que vos codétenus ont été arrêtés le 28 septembre, mais vous ne connaissez rien des circonstances de leur arrestation (audition du 20 juin, p.10). Vous expliquez votre ignorance par le fait que vous vous méfiez les uns des autres et que vous ne parlez pas de votre vie privée (audition du 20 juin, p.10). Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication, notant que vous avez vécu plus de deux mois dans la cellule d'un camp militaire avec ces personnes et que par ailleurs vous dites avoir passé du temps à raconter entre vous des histoires drôles, histoires dont vous vous souvenez très bien, pour lutter contre le stress (audition du 20 juin, p.10).

Ensuite, quand il vous est demandé de décrire vos gardiens, vous êtes également resté vague et imprécis. Vous dites seulement qu'ils portaient des tenues militaires et qu'ils s'appelaient entre eux par leur grade ou leur nom. Vous évoquez les noms de celui qui vous torturait et de celui qui vous a fait évader mais vous restez vague sur les autres noms. Vous ne pouvez pas dire combien ils étaient, et pour les décrire vous dites qu'ils étaient tous gros, grands et costauds (audition du 20 juin, p.11). Lors de votre première audition, vous avez évoqué des mauvais traitements de la part de femmes militaires (audition du 3 mai, p.10), le Commissariat général note qu'en deuxième audition quand il vous a été demandé d'évoquer vos gardiens avec un maximum de détails, vous n'en parlez pas spontanément. Quand il vous est alors demandé de décrire ces femmes militaires, vous répondez qu'elles avaient une belle forme et qu'elles étaient de taille moyenne, qu'elles étaient deux et sont venues deux fois, et c'est tout ce que vous pouvez en dire (audition du 20 juin, pp.11, 12).

Le caractère vague et imprécis de vos propos concernant vos gardiens, dont vous dites qu'ils vous ont fait subir des mauvais traitements, ne nous permet pas d'établir que vous avez passé plus de deux mois dans cette prison.

Enfin, quand il vous est demandé d'expliquer comment se passait une journée en cellule, de manière chronologique, depuis le moment où vous vous éveillez jusqu'au moment où vous vous endormez, vous répondez qu'on allumait les lumières entre 12h et 14h, que vous étiez frappé, que vous aviez un peu à manger, que le soir vous aviez soif et que vous étiez encore frappé (audition du 20 juin, p.9). Force est de constater que ces éléments ne reflètent pas le quotidien de quelqu'un qui a vécu soixante-six jours dans la cellule d'un camp militaire.

En conclusion, le Commissariat général note le caractère vague et imprécis de votre récit concernant des points essentiels de votre détention qui touchent à votre vie quotidienne, vos codétenus et vos gardiens. Or, il nous est permis d'attendre plus de précision et de détail de la part d'une personne qui

est en première année à l'université et qui a passé plus de deux mois en détention dans un camp militaire en Guinée. Il nous est dès lors permis de remettre en cause votre détention et partant, l'évasion qui a suivi et les craintes que vous associez à cette évasion.

En outre, les circonstances de votre évasion sont telles que le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez recherché pour vous être évadé. Ainsi, vous expliquez que ce sont les militaires qui ont défoncé la porte de votre cellule (audition du 3 mai, p.7) et que parmi eux se trouvaient certains de vos gardiens (audition du 20 juin, p.12). Vous placez ce coup de force dans le contexte de la tentative d'assassinat de Dadis Camara (audition du 20 juin, pp.12, 13). Vous dites également qu'il n'y a eu aucune altercation entre militaires à ce moment-là (audition du 20 juin, p.13). Dès lors, il ne nous est pas permis de considérer que des militaires soient à votre recherche après avoir eux-mêmes permis votre évasion par un coup de force collectif dont ils ont pleinement la responsabilité.

Deuxièmement, vous dites craindre un militaire de votre quartier, qui selon vous, vous reproche d'avoir manifesté le 27 août 2009 et vous a dénoncé aux bérrets rouges le 28 septembre 2009. Vous expliquez son animosité à votre égard par le fait que sa maison ait été incendiée en 2006 par des jeunes du quartier, fait dont il vous attribue la responsabilité. Or, le caractère vague et imprécis de vos propos concernant cette personne ne nous permet pas de croire en la réalité de cette crainte. Ainsi, d'abord quand il vous est demandé de parler de ce militaire en fournissant un maximum de détails, vous dites le connaître depuis 1999, date à laquelle il aurait tenté d'abuser de votre sœur, que c'est votre voisin et qu'il est militaire. La question vous a été reposée et vous avez répondu qu'il est très grand, gros, avec une cicatrice au visage, qu'il est bérét rouge, a obtenu le grade de capitaine et que dans le quartier il est en désaccord avec tout le monde (audition du 20 juin, pp.5, 6). Quand il vous a été demandé si c'est tout ce que vous pouvez dire de lui, vous avez répondu oui. Force est de constater que ces éléments ne permettent pas de considérer que vous avez des craintes à l'égard d'un homme qui, selon vous, vous cause des ennuis depuis plus de dix ans et est à l'origine de votre arrestation et de votre détention dans un camp militaire (audition du 3 mai, pp.9, 10) dans lequel il vous a fait subir des mauvais traitements (audition du 3 mai, p.9). Ensuite, vous dites qu'il est devenu capitaine récemment, après votre départ de Guinée, mais vous ne savez pas quand (audition du 20 juin, p.6), vous tenez cette information de votre mère, mais vous ne savez pas davantage quand elle vous l'a annoncé (audition du 20 juin, p.6). Vous expliquez votre ignorance par le fait que vous n'êtes pas en Guinée, mais votre explication ne convainc pas le Commissariat général : il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas donner plus d'information sur un élément aussi important concernant la personne que vous dites craindre en Guinée.

Enfin, les éléments que vous apportez pour appuyer votre crainte à l'égard de ce militaire manquent singulièrement de consistance. Selon vous, il a tenté d'agresser votre sœur en 1999, fait pour lequel vous avez porté plainte (audition du 20 juin, p.5). En 2006, il vous a menacé verbalement parce qu'il vous tenait responsable d'avoir incité des jeunes à incendier sa maison (audition du 20 juin, p.7). Entre 2006 et 2009, vous n'avez pas eu affaire à lui, vous ne savez pas où il était, selon vous il était peut-être en mission (audition du 20 juin 2011, p.7). Vous ne savez pas quand il est revenu dans le quartier, vous ne vous souvenez pas de la date à laquelle vous l'y avez vous-même revu (audition du 20 juin, p.8). Vous dites que vous n'avez pas eu de contact avec lui jusqu'au 27 août 2009, mais vous n'avez pas eu affaire personnellement à lui ce jour-là (audition du 20 juin, p.7). Vous le tenez pour responsable de votre arrestation le 28 septembre (audition du 3 mai, p.9), mais votre détention étant remise en cause, votre arrestation n'est pas davantage établie. Force est de constater que les éléments que vous apportez pour appuyer votre crainte à l'égard de ce militaire manquent de consistance et ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution liée à cette personne. Ajouté au fait que vous ne puissiez donner des informations précises sur ce militaire, le Commissariat général considère que votre crainte à son encontre n'est pas crédible.

Troisièmement, vous dites avoir participé à plusieurs événements en Guinée entre 2006 et 2009, dirigés contre le pouvoir de Dadis Camara mais vous n'apportez pas d'élément permettant de considérer que vous seriez encore actuellement poursuivi pour avoir participé à ces événements, vous-même dites que vous n'avez pas peur de Dadis Camara parce qu'il a quitté le pays (audition du 20 juin, p.5). Vous avez également participé à la manifestation du 28 septembre 2009 organisée par les leaders de l'opposition contre la candidature de Dadis Camara aux élections présidentielles. Or les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne permettent pas de considérer que des personnes font l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009 (voir document de réponse Cedoca « 2809-20 Guinée, Massacre du 28 septembre 2009, 16/06/2011 », joint au dossier administratif). Le Commissariat général conclut donc qu'il n'existe pas dans votre chef

de crainte de persécution actuelle pour le simple fait d'avoir dans le passé manifesté contre Dadis Camara ou d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009.

Quatrièmement, vous invoquez des tensions interethniques et la crainte que le militaire de votre quartier s'en prenne aux jeunes Peuhls du quartier (audition du 3 mai, p.11, audition du 20 juin, p.5). Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Le Commissariat général a analysé vos déclarations à ce sujet et en raison du fait que cette crainte est liée, selon vous au militaire de votre quartier; le manque de crédibilité constaté ne permet pas de croire en la réalité de ladite crainte en raison de votre origine ethnique.

Enfin, vous dites avoir fait l'objet de recherche en Guinée mais votre détention et votre évasion étant remise en cause, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez actuellement recherché en Guinée. En outre, vous n'apportez pas d'élément permettant de croire que vous êtes recherché en Guinée. En effet, vous dites que des militaires sont venus chez vous deux jours après votre évasion et qu'ils s'en sont pris violemment à votre mère et à votre sœur (audition du 3 mai, p.7), votre évasion étant remise en cause, le commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que des militaires soient à votre recherche à ce moment-là. Vous dites que des hommes en civil sont revenus en février, mars et avril 2010, mais vous tenez cette information de votre mère qui ne sait pas qui sont ces hommes, ils ne sont pas venus chez elle, ils ont posé des questions à votre sujet aux jeunes du quartier (audition du 20 juin, p.15). Force est de constater que vous n'apportez pas assez d'éléments pour permettre d'établir que ces hommes étaient à votre recherche. Vous dites enfin que votre oncle et son fils ont été arrêtés en novembre 2010 suite à la proclamation des résultats des élections, mais même si vous dites que les militaires cherchaient après vous à ce moment-là, votre évasion étant remise en cause, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez recherché à ce moment-là.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Les documents que vous apportez ne sont pas en mesure de renverser la décision du Commissariat général, pour les raisons suivantes :

Vous présentez une fiche de relevé de notes obtenues au Baccalauréat en Guinée, et une attestation de concours scolaire, ces documents attestent de votre activité scolaire en Guinée et ne sont pas en mesure d'inverser la présente analyse. En ce qui concerne votre contrat de formation professionnelle, votre attestation Arcada, votre brevet de premiers soins à la Croix Rouge, ils attestent d'activités que vous menez en Belgique et ne sont pas en mesure de modifier la présente analyse. Quant à votre extrait d'acte de naissance, votre permis de conduire et votre carte d'identité, ces documents tendent à attester votre nationalité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe

désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la détention du requérant, sa crainte à l'égard du militaire de son quartier et les recherches dont il se dit être victime pour avoir participé à plusieurs manifestations en Guinée entre 2006 et 2009 se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant la détention du requérant, la partie requérante se contente essentiellement de se référer aux rapports d'audition (celui du 3 mai 2011 et celui du 20 juin 2011). Elle ajoute qu' « on peut

comprendre que les détenus aient pu se méfier les uns des autres » car parmi eux pouvaient se cacher des « agents de renseignement ». En outre, elle estime que le requérant a fourni suffisamment d'éléments pour décrire les gardiens et souligne que ces derniers ne se sont pas présentés à lui.

S'agissant de la description d'une journée en cellule, la partie requérante « ne voit pas en quoi les éléments fournis [par le requérant] ne refléterait (sic) pas le vécu de 66 jours dans la cellule d'un camp militaire ».

Or, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dans la mesure où le requérant est diplômé et qu'il est permis d'attendre, de sa part, un récit précis, et qu'il y est resté enfermé durant plus de deux mois, ce qui constitue un laps de temps suffisamment long pour être à même de livrer significativement plus de détails sur ce point.

Ainsi, s'agissant du militaire vivant dans le quartier du requérant, la partie requérante souligne que ce dernier a accédé au grade de capitaine et considère que cet élément est suffisant pour comprendre que la situation du requérant en Guinée est « davantage compromise ». En outre, elle apporte des explications pour justifier le fait que le requérant n'a pas pu livrer la date de la promotion de ce militaire. Cependant, si cette personne constitue un danger dans le chef du requérant, le Conseil observe qu'une telle allégation ne constitue qu'une supposition de la part de la partie requérante, non autrement démontrée ni étayée.

Quant aux poursuites dont le requérant affirme faire l'objet pour avoir participé à plusieurs événements dirigés contre le pouvoir en Guinée, la partie requérante s'appuie sur le document du « CEDOCA » pour souligner qu'à côté des personnes qui ont été relâchées, il y en a des dizaines qui sont toujours considérée comme 'disparues'. En tout état de cause, un commencement de preuve, pour appuyer la réalité des poursuites dont ferait l'objet le requérant, fait toujours défaut.

Par conséquent, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se limite à de simples explications, et reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne n'expose pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans les écrits, ni dans les déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Comparaissant à l'audience du 20 septembre 2011 la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

8. Aucun droit de rôle n'étant exigible lors de l'introduction du recours, la demande de la partie requérante de délaisser les dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO M. -L.YA MUTWALE MITONGA